

IDépartement de l'Hérault

## COMMUNE DE SETE

ENQUETE PUBLIQUE du 4 /07/2022 au 04/08/2022



Commissaire-Enquêteur : Danielle BERNARD-CASTEL

## **2** AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

2.1 - PRESENTATION DE L'OPERATION.....	2
2.2 - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.....	2
2. 3 - LE PROJET .....	3
2.3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
2.4 - CONCLUSIONS MOTIVEES .....	7
2.6 - AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....	9

## 2.1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

L'enquête publique avait pour objet d'informer et de recueillir les observations ou contre-propositions du public sur la demande de renouvellement de la concession des plages naturelles sur le territoire de la ville de SETE pour le période 2023 à 2032.

### LA PERIODE 2010-2021 et LA SAISON 2022

Les autorisations de concessions étaient réparties sur toutes les plages, à l'exception de la plage de Jalabert (soit 2,6 kms) soit un linéaire de 9.6 km et comprenaient 18 lots (2 jeux d'enfants, 2 jet-skis, 14 restaurants) ainsi que 19 ZAM (Zone d'Activité Municipale).

Depuis la saison 2018, seulement 13 lots (2 jeux dont 1 ne s'est pas installé, 2 jet-skis, 9 restaurants) et 19 ZAM ont été installés.

Le contrat entre l'Etat et la ville de Sète relatif à la concession de plages n'ayant pas été renouvelé avant fin 2021, une procédure particulière sur l'année 2022 a été mise en place par l'Etat pour permettre l'utilisation du domaine public maritime : les autorisations d'installation accordées pour la saison 2022 préfigurent le schéma d'aménagement soumis à l'enquête publique.

### LA PERIODE 2022-2023

La ville de Sète sollicite une autorisation pour exploiter les plages naturelles situées sur son territoire sur une période de 10 ans.

Par ce contrat passé entre l'Etat et la commune, cette dernière s'engage à entretenir, valoriser et exploiter la plage en vue de sa préservation ainsi qu'à installer des activités liées au service public balnéaire.

La demande de concession porte sur la totalité des plages de Sète situées entre les plages du Lazaret et du Castellàs /Vassal.

## 2.2 - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le commissaire-enquêteur a été désigné le 27/04/2022 par le tribunal administratif (Décision N° E 22000056/34 du Président du tribunal Administratif de Montpellier).

Cette enquête publique a été ouverte le 04/07/2022 pour une durée de 32 jours et clôturée le 04/08/2022 par arrêté préfectoral N°2022 06 DRCL 0245 du 07/06/2022. En application des dispositions de cet arrêté, le registre papier a été clos et signé par le commissaire-enquêteur ; le registre dématérialisé a été fermé le 04/08/2021, à 17 h par le prestataire Démocratie Active.

**Le renouvellement des concessions de plage s'inscrit dans la réglementation de la loi littorale et son décret d'application. Les règles d'occupation du domaine public maritime veillent à la fois au libre accès des plages, à la protection de leur patrimoine naturel et de leurs paysages et au renforcement de leur attractivité.**

Un décret du 21 mai 2019 a modifié le Code de l'Urbanisme, pour n'autoriser des exploitations de plage que sur des plages non classées comme Espaces Remarquables et Caractéristiques, en application de la loi Littoral. La modification du code de l'urbanisme de 2019 a renforcé la protection des secteurs classés en ERC, puisque désormais une liste limitative d'aménagements

légers autorisés est fixée à l'article R121-5 du code de l'urbanisme, dont les bâtiments des établissements de plage ne font pas partie.

L'aménagement des plages doit être conforme aux règles d'occupation du domaine public maritime définies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui plafonne à un maximum de 20% la superficie des occupations privatives (toutes natures confondues : lots de plage couramment dénommées paillottes, y compris les jeux d'enfants, Zones d'Activités Municipales, incluant les terrains de volley, les espaces d'animations mairie et police) et à un maximum de 20% d'occupation en linéaire.

## **2.3 - LE PROJET**

### **LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Le dossier de concession des plages définit pour la période 2023 à 2032 les occupations temporaires, sur les plages, avant leur retour à l'état naturel, hors saison. Cette durée de 10 ans, bien qu'inférieure à la durée réglementaire de 12 ans, permet aux exploitants des lots de plage d'accepter les conditions d'exploitation (autorisation sur 8 mois avec démontage des installations, chaque année) qui demandent des niveaux d'investissements de plus en plus importants et ainsi de les rentabiliser.

### **Les plages concernées par la demande de concession**

Elles font l'objet d'un découpage en secteurs ; les secteurs choisis représentent des unités géographiques cohérentes avec une interruption géomorphologique entre les secteurs définis et une continuité linéaire à l'intérieur. Le projet présenté coupe schématiquement les plages de Sète en deux ensembles :

- Premier ensemble : deux secteurs urbains, au droit des quartiers de Villeroy, des Quilles et du Lazaret, plages sur lesquelles sont implantés les lots de plage.
  - Secteur Lazaret-Corniche situé autour de l'anse du Lazaret, avec un chemin du douanier reliant ces deux plages.
  - Secteur Fontaine-Lido qui longe, sans interruption, le quartier urbain de Villeroy.
- Deuxième ensemble : trois secteurs classés espaces remarquables et caractéristiques (ERC)
  - Secteur Baleine-Trois Dignes.
  - Secteur Jalabert, plage très naturelle (beaucoup de dunes grises, zones de nidification, très peu d'aménagements en bord de plages : pas de sanitaire, 4 entrées piétonnes de plage seulement).
  - Secteur Castellas et de Vassal, limite communale avec Marseillan.

### **Les lots destinés à recevoir des activités saisonnières**

Ils sont situés sur les plages du Lazaret et de la Corniche, les plages de la Fontaine et du Lido, les plages de la Baleine et des Trois digues et les plages du Castellas et de Vassal. Aucun lot sur la plage Jalabert. Les plages classées ERC ne peuvent accueillir réglementairement que des ZAM.

Plages	Lots	ZAM (sportives – culturelles – animation)
LAZARET – CORNICHE	3 (2 pour location matériel et restauration -- 1 pour jeux de plage avec buvette)	3
FONTAINE – LIDO	6 (location matériel et restauration)	9
BALEINE - TROIS DIGUES (ERC)	0	8
JALABERT (ERC)	0	0
CASTELLAS – VASSAL (ERC)	0	2
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>22</b>

L'emprise des activités prévues dans les concessions est scindée en plusieurs lots dont la superficie varie de 200 m<sup>2</sup> à 2500 m<sup>2</sup>. Leur localisation est indiquée dans les cartes



### **Impact des activités autorisées sur la superficie et le linéaire des plages :**

Les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ont été respectées dans l'implantations de toutes les activités :

Toutes les occupations cumulées sur chaque secteur représentent :

6,72% de la surface des plages du Lazaret et de la Corniche

7,49% de la surface des plages de la Fontaine et du Lido, (3,40% des plages Baleine/Trois-Digues, 0,00% pour la plage de Jalabert et 0,40% des plages Castellias/Vassal)

11,79 % de la longueur totale des plages de la Corniche et du Lazaret

19,87 % de la longueur totale des plages de la Fontaine et du Lido.

Le libre accès aux plages est effectif sur la totalité du linéaire de plage : les informations données dans le dossier et complétées par la ville de Sète montrent qu'une bande d'au moins 20 mètres est préservée pour une libre circulation piétonne (la Ville évalue ce passage entre 23 et 30 m pour chacun des lots)

Une seule exception pour la ZAM de kitesurf où la continuité de passage se fait à l'arrière de ce lot particulier : c'est une obligation pour assurer la sécurité des usagers des plages.

### **Impact des activités autorisées sur l'environnement**

Le projet est inclus dans :

- Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »
- La Zone de Protection Spéciale FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde »,

Le projet est situé à proximité de :

- La Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR9112035 « Côte languedocienne »
- Le Site d'Intérêt Communautaire FR9102002 « Corniche de Sète ».

Le projet n'entraîne aucune destruction ou détérioration d'habitat d'intérêt communautaire.

Il entraîne une atteinte très faible sur deux espèces Natura 2000, le Minioptère de Schreibers et l'Aigrette garzette, ainsi que sur trois espèces importantes de faune et de flore, sans toutefois remettre en cause l'état de conservation de ces espèces. C'est pourquoi, le bureau d'étude ECO-MED qui a produit l'étude « Evaluation simplifiée des incidences » présente dans le dossier d'enquête publique conclut que l'octroi de concession de plage de la ville de SETE n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

## **2.3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête a été ouverte le 4 juillet 2022. Elle s'est déroulée durant 32 jours consécutifs jusqu'au 4 août 2022, à 17h.

### **La publicité :**

Elle est conforme à la réglementation (annonce et rappel dans deux journaux effectués par la préfecture – affiches - avis d'ouverture d'enquête apposés en mairie et sur site).

Un article paru sur MIDI LIBRE en cours d'enquête a participé à l'information du public.



### Le dossier d'enquête publique :

Resté à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, en mairie de SETE, il est complet, de bonne qualité et accessible pour le public.

La prise de connaissance du projet a été facilitée par la publication dématérialisée du dossier sur le site internet de :

- Préfecture de L'Hérault
- Démocratie-Active accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage : <https://www.democratie-active.fr/plages-de-sete-2023a2032/>

Trois permanences se sont tenues dans un bureau, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral : mairie de SETE 12 /07/2022 et 28/07/2022 de 9h à 12h – 04/08/2022 de 14 h à 17h. Les conditions d'accueil et d'accessibilité étaient satisfaisantes (salle en rez-de-chaussée climatisée).

Les moyens mis à disposition du public pour lui permettre de s'exprimer sont conformes et adéquats (registre papier, registre dématérialisé, permanences, adresse pour l'envoi de courriers). Le registre dématérialisé a facilité le dépôt des observations du public pendant toute la durée de l'enquête et a été aussi utilisé par les personnes reçues en permanence.

### Le climat de l'enquête :

L'enquête publique s'est tenue à la mairie de SETE, dans un climat serein, sans incident.

Les services de la mairie ont facilité le travail du commissaire-enquêteur en répondant à toutes ses demandes. Qu'ils en soient remerciés !

### Le procès-verbal de synthèse :

Conformément aux prescriptions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal a été transmis à la mairie de SETE, le 07/08/2022. La mairie a apporté les réponses aux questions formulées par le commissaire-enquêteur, le 10 /08/2022.

### Les observations recueillies :

Nombre d'entretiens en permanence : **10**

Registre papier en mairie : **5** avec **1 pétition** annexée - Registre dématérialisé : **78**

La participation du public est élevée : 90% des observations sont défavorables.

Les entretiens ont porté essentiellement sur les conditions d'aménagement des plages urbaines, notamment sur le secteur Lazaret-Corniche avec une insistance sur le caractère familial de ces plages et sur les nuisances qu'auraient à supporter les riverains.

Compte tenu du nombre d'avis défavorables émis, le commissaire-enquêteur a effectué une deuxième visite des lieux le 4 Août, après la clôture de l'enquête publique spécialement sur les plages urbaines pour :

- Revoir l'aménagement réalisé en 2022 et ainsi être en mesure de mieux en apprécier l'impact sur cette portion du littoral méditerranéen
- Estimer les nuisances qu'apporterait l'aménagement retenu dans le projet de concession 2023 à 2032.
- Apprécier le conflit entre l'intérêt général et les intérêts privés, exprimés principalement par des riverains.

## 2.4 - CONCLUSIONS MOTIVEES

### Sur la forme :

Les obligations légales ont été respectées dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires aussi bien au sujet de la composition du dossier que de la procédure d'enquête. De ce fait, le commissaire-enquêteur considère que la mission qui lui a été confiée est remplie.

### Sur le fond :

Avant de prendre position et de donner son avis, le commissaire-enquêteur estime qu'il est indispensable de faire l'évaluation de la présente enquête.

Le dossier était facile d'accès et compréhensible pour un public même peu familier avec la réglementation applicable aux concessions de plage.

Les avis défavorables sont nombreux : ils ne sont pas toujours justifiés par des éléments du dossier d'enquête :

Certaines observations portées au registre dématérialisé sont de portée générale ; elles ne font pas référence à des éléments précis du dossier et parfois même expriment un avis défavorable en demandant que « rien ne change », sans préciser si cet avis se réfère à la situation de la concession précédente ou à celle de la saison 2022.

L'aménagement des plages en 2022 n'a pas fait l'objet de critiques particulières dans les observations déposées.

Au cours des permanences, il s'est confirmé que les craintes étaient peu fondées sur une lecture attentive du dossier d'enquête mais exprimaient une peur d'un aménagement futur fondamentalement différent de celui mis en place cette année.

Cette opposition si forte aux aménagements des plages urbaines n'est-elle pas due en partie à un impact mal mesuré par les riverains des activités installées susceptibles, selon eux, de faire perdre le côté « plage familiale » ? On peut l'envisager car d'une part les plans d'implantation des activités à l'échelle, notamment celui de la ZAM d'éducation, n'ont pas été fournis dans le dossier d'enquête (les plans fournis dans le dossier soumis à l'examen du public sont des plans de positionnement qui peuvent induire un impact erroné de l'aménagement projeté) et d'autre part, l'aménagement réalisé en 2022 n'a pas soulevé de vives critiques alors qu'il préfigure l'aménagement futur 2023/2032.

Les plages urbaines concentrent le plus de critiques relatives à l'aménagement. Certains déposants établissent un lien direct entre l'usage de la plage et la possession d'un appartement dans une résidence proche du rivage. Pour tous ces résidents des quartiers longeant les plages urbaines, notamment celles du secteur Lazaret-Corniche, même s'il convient de leur rappeler que le droit à un accès privilégié à la plage, domaine public maritime, et le droit à la vue dégagée sur la mer, que promeuvent les plaquettes commerciales des promoteurs n'ont aucun fondement juridique, le commissaire-enquêteur a examiné leurs observations exprimant des intérêts privés dans la cadre d'un intérêt général : « *installer des activités liées au service public balnéaire, accessibles à tous* » .

En ce qui concerne les nuisances visuelles, il s'avère que les hauteurs des aménagements, notamment paillotes et jeux de plage, ont un impact visuel très limité en raison de la topographie des lieux. (Visite des lieux le 4 Août : le niveau de la plage est bien au-dessous du niveau de la

chaussée et des résidences notamment pour les plages du Lazaret et Corniche qui ont concentré les avis défavorables)

En ce qui concerne les nuisances sonores, il est rappelé qu'elles sont encadrées dans un cahier des charges imposé aux exploitants et contrôlées par les services.

En ce qui concerne la réduction de superficie et du linéaire des plages, ceux-ci sont bien en dessous des seuils imposés par la réglementation.

Les réponses données par la mairie et les précisions qui ont été apportées à la demande du commissaire-enquêteur, notamment sur la ZAM n° 1 sur la plage du Lazaret, permettent de lever un certain nombre de craintes exprimées par les riverains sur les nuisances qu'ils estimaient liées à ces lots.

La situation de cette plage évolue entre la saison 2022 et la période 2023 à 2032.

Libre de tout aménagement en 2022, elle est destinée à recevoir une ZAM sur 300 m<sup>2</sup> pour accueillir des enfants de centres aérés, en raison de la proximité du centre pour les temps de transport, de l'accessibilité aux bus de transport d'enfants, et de la proximité d'un poste de secours.

Son déplacement sur un autre secteur a été étudié mais il ne peut être envisagé :

- Une relocalisation au-delà de Villeroy comme suggérée par plusieurs déposants, ne satisferait que le critère de l'accessibilité pour les bus.
- La plage urbaine du Lido est à son plafond d'occupation.



Cette ZAM est l'installation la plus légère (superficie) et la moins invasive (espace clôturé - capacité d'accueil - encadrement par les éducateurs des enfants et adolescents accueillis - plage horaire et journalière d'occupation – durée limitée aux vacances scolaires) en terme d'occupation de tous les lots et ZAM prévus par la ville.

La plage du Lazaret représente 10.127 m<sup>2</sup> (hors les « hauts de plage du Lazaret ») ; même en ne comptabilisant pas l'espace dunaire, la plage utilisable par le public représente 6805 m<sup>2</sup>, la ZAM n° 1 n'occupant que 300 m<sup>2</sup>, donc bien en dessous des plafonds réglementaires d'occupation, tant en linéaire qu'en superficie.

L'aménagement demandé sur la plage du LAZARET a donc un impact raisonnable pour répondre à un intérêt public (« permettre à des enfants et adolescents de centres aérés d'accéder aux plaisirs de la plage et de la mer ») qui ne bouleverse pas fondamentalement les intérêts privés des riverains : la vocation familiale historique de cette plage (la plus ancienne de Sète) reste largement respectée avec 95% de la superficie de la plage pour les familles, d'autant que la ZAM Education est positionnée tout au fond de la plage, sur un seul côté, pour laisser la plus grande part du linéaire ininterrompu aux familles.



## 2.6 - AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### Le commissaire enquêteur constate que :

- La procédure de mise en œuvre de l'enquête publique est conforme à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
- La publicité réglementaire a été correctement effectuée.
- Le dossier est complet et compréhensible par tout public.
- L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.
- La totalité des observations a reçu une réponse détaillée et une explication des raisons pour lesquelles le commissaire-enquêteur donnait un avis favorable au projet présenté en enquête publique.
- Le dossier comprend une étude environnementale détaillée qui confirme que l'implantation des lots de plages n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.
- Le renouvellement des concessions de domaine public maritime se traduit par une diminution globale des lots et des surfaces occupées par les paillotes par rapport à la concession précédente. Le projet présenté ne comprend plus que 9 lots (1 jeu d'enfants, 8 restaurants) au lieu de 18 et 22 ZAM au lieu de 19.

L'implantation des lots respecte la réglementation : toutes les paillottes sont regroupées sur les plages urbaines et une partie 10/ 22 des ZAM à caractère sportif est installée sur les plages naturelles : la réglementation n'interdit pas de positionner des ZAM sportives sur des plages classées en ERC.

- Les installations 2022, qui préfigurent en grande partie les implantations de la nouvelle concession n'ont globalement pas soulevé de critiques au cours de l'enquête publique.
- Les ZAM à caractère sportif installées sur les plages naturelles (10/22) ont été implantées pour limiter leur impact sur le milieu :

3 ZAM sportives ont été positionnées en tout début de la plage de la Baleine, à la limite des plages urbaines ce qui permet un raccordement au réseau public d'assainissement : c'est un secteur qui comprend une route, des parkings, la voie verte, laissant de ce fait peu de place à la biodiversité.

La ZAM de kitesurf a été positionnée elle aussi sur un espace très anthropien, très aménagé, à l'écart de la zone de baignade surveillée et en limite d'une zone de parkings de stationnement (Trois-Digues).

- La sécurité sur les plages vis-à-vis d'un risque tsunami : Si ce risque est bien à prendre en compte dans la conception du projet d'implantation des activités, les informations transmises par la ville montrent qu'il n'est pas un obstacle à l'aménagement du littoral (risque de surcote d'un mètre - les alertes tsunami donnent un laps de temps, de l'ordre de 3-4 heures avant l'arrivée de la vague – évacuation possible derrière le cordon dunaire créé à la cote 3,00 m NGF)

- Les personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis défavorables et les remarques qu'elles ont formulées ont été prises en considération dans le projet soumis à enquête publique.
- La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) a émis un avis favorable à la demande de renouvellement de concession présentée par la ville de SETE.

Le commissaire-enquêteur considère que :

- Les aménagements pour la période 2023-2032 se traduisent par 1.5 km proposé pour des lots et activités de plage et 10.7 kms d'espace littoral protégé, ce qui constitue une prise en compte notable de la préservation du littoral.
- Les aménagements prévus sur les plages urbaines répondent à un intérêt général et sont une réponse adaptée aux besoins d'une ville touristique dont la fréquentation a été multipliée par 2 entre 2010 et 2019, la portant à 284 500 touristes et dont il faut anticiper et prévoir l'attractivité sur une période de 10 ans : il ne sera ensuite plus possible de rajouter ultérieurement de lots ou de ZAM.
- La Commune n'a eu d'autre choix que de bâtir son projet de concession, en respectant la loi littorale et en prévoyant l'implantation des paillottes, non pas sur la base de l'accessibilité et du stationnement potentiel, mais au droit des plages urbaines et qu'en conséquence, les demandes de modification (implantation de paillotes sur les plages non-urbaines) ne peuvent pas être prises en considération car elles sont contraires à la réglementation des espaces classés remarquables : il n'est pas possible de déroger à ces règles ; par ailleurs, un certain nombre de déposants se félicitent de la suppression des paillotes sur les espaces protégés.
- Les implantations des lots et ZAM sur les plages urbaines ont peu d'impact sur l'utilisation des plages (superficie et linéaire bien en dessous des seuils réglementaires) et ont un impact visuel limité notamment en raison de la topographie des lieux.
- l'implantation sur la plage du Lazaret de la ZAM N°1 EDUCATION, qui a recueilli une majorité d'avis défavorables, répond à un intérêt général (« *permettre à des enfants et adolescents de centres aérés d'accéder aux plaisirs de la plage et de la mer* ») et a un impact raisonnable sur l'utilisation de la plage pour les vacanciers : elle ne bouleverse pas fondamentalement les intérêts privés des riverains ; la vocation familiale historique de cette plage (la plus ancienne de Sète) reste largement respectée avec 95% de sa superficie pour les familles, d'autant que la ZAM Education est positionnée tout au fond de la plage, sur un seul côté, pour laisser aux familles la plus grande part du linéaire ininterrompu.
- Les nuisances relatives aux bruits sont encadrées sur la base du « guide méthodologique pour le renouvellement des concessions de plage », daté de janvier 2021, dans lequel figure la limitation à 85 dB(A) pondérée sur 8 heures et imposée dans le cahier des charges des exploitants. Cette limitation des niveaux sonores et des heures d'ouverture

peut être jugée satisfaisante, si elle est bien respectée. Les observations des riverains sur les nuisances subies les années précédentes doivent être prises en considération. Un contrôle plus exigeant des niveaux sonores doit être mis en œuvre : ce sujet sera à traiter par la mairie pour chaque année d'exploitation du domaine maritime concédé.

- **Les nuisances liées à des événements sportifs et au festival WORDWIDE sont limitées dans le temps ; les services de la mairie ou de l'Etat effectuent des suivis et des contrôles pour le respect des différentes réglementations (bruit, hygiène, charte architecturale). Ces événements participent à l'attractivité d'une ville touristique et ont des retombées économiques intéressantes.**
- **Les accès PMR sont imposés à tous les exploitants dans leur cahier des charges (même si la réglementation n'impose pas d'accès PMR sur les ZAM, le commissaire-enquêteur invite la municipalité à les créer dans la mesure du possible).**
- **Les dispositions prises par la ville de Sète pour un entretien raisonnable des plages sont à souligner (diminution de l'intensité des nettoyages mécanisés pour éviter de broyer le sable et de favoriser ainsi l'érosion, traitement des déchets pour laisser ceux naturels comme les coquillages sur site). Ces pratiques concourent au renforcement du cordon dunaire et à sa végétalisation, que la ville protège en y interdisant l'accès par la pose de ganivelles.**
- **La ville a prévu une exploitation des plages pour répondre aux besoins touristiques et permettre l'accès de tous à la mer, tout en prenant en compte les intérêts privés des riverains (limitation en niveau et en durée des nuisances sonores – prescriptions architecturales pour limiter l'impact visuel et favoriser une bonne intégration paysagère – entretien – répartition sur tout le linéaire de la concession de douches, sanitaires, postes de secours).**
- **L'équilibre entre la protection du littoral sur le territoire de la commune de SETE et son utilisation par des aménagements d'activités répond à un intérêt général, et peut être considéré comme satisfaisant.**

Pour toutes ces raisons, le commissaire-enquêteur prononce :

**UN AVIS FAVORABLE**

**au renouvellement de concession des plages naturelles**

**situées sur le territoire de la ville de SETE pour la période 2023 - 2032**

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2022

Le Commissaire-Enquêteur



Danielle BERNARD CASTEL